

**CONVENTION TRIENNALE 2022-2024 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre

**La Commune des Lilas**

96 rue de Paris – 93260 les Lilas

Représentée par son maire en exercice, **Monsieur Lionel BENHAROUS**

Ci-après la ville

D'une part,

Et

**L'Association LE TRITON**

Scène Nationale Labellisée « SMAC »

11 bis rue du Coq Français, 93260 Les Lilas

Tél. : 01 49 72 83 13

N° SIRET : 437 641 699 000 16

Code APE : 9001-Z

N° licences d'entrepreneur de spectacle : 1ère catégorie : N° 1056954, 2ème catégorie : N° 1066901, 3ème catégorie : N° 1066902

Représentée par **Jean Pierre VIVANTE**, en qualité de Président

D'autre part

**PRÉAMBULE**

La Ville s'est donnée pour but, à travers son projet culturel, de contribuer à l'épanouissement et à la formation de chaque Lilasien.ne. En cela, elle a pour ambition d'enrichir le capital culturel de chacun.e. Le projet de la Ville au service des **habitants.es dans toute leur diversité**, développe de façon volontariste le rapprochement entre artistes et Lilasien.nes, soutient la création, favorise la proximité avec et entre les habitants.es, encourage l'expression de chacun.e, en défendant les valeurs d'une **culture plurielle**.

Au travers d'échanges réguliers, la Ville contribue à valoriser la richesse culturelle de ses habitants, soutient l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux pratiques amateur.rices, avec pour fil rouge l'égalité femmes/hommes.

Le projet culturel cherche à créer des repères symboliques communs pour renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire, celui de la Ville.

Le partenariat entre la Ville et l'association Le Triton, Scène Nationale Labellisée « SMAC » s'inscrit à la fois dans la volonté de soutenir la création artistique dans le domaine des musiques actuelles et plus particulièrement du jazz, et d'apporter les conditions favorables d'une rencontre sur le territoire Lilasien entre les artistes, les musiciens amateurs et les habitants dans toute leur diversité.

Dans le cadre des engagements liés à la labellisation « SMAC » et définis à travers la convention pluriannuelle et multipartite liant l'association à L'Etat et au Département de Seine-Saint-Denis, **Le Triton** conduit un projet artistique et culturel d'intérêt général reconnu comme tel autour des axes suivants :

- Soutien à la création contemporaine musicale.
- Diffusion aux moyens de deux salles de spectacles.
- Développement de projets relevant de l'action culturelle et de l'éducation artistique et culturelle en direction des publics spécifiques et en partenariat.
- Accompagnement des pratiques amateurs et professionnelles.
- Inscription dans les réseaux nationaux et régionaux du spectacle vivant.

Convenant ensemble de la nécessité à la fois de poursuivre le soutien à l'association sur le territoire de la commune,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune des Lilas alloue une subvention de fonctionnement à l'association Le Triton. La convention triennale de subvention et de partenariat conclue entre la ville des Lilas et la SMAC le Triton fixe des objectifs communs que l'association s'engage à réaliser :

- L'accueil des équipes artistiques sur de longues périodes
- Le rééquilibrage des esthétiques présentées (Jazz sous toutes ses formes, musiques improvisées et contemporaines, musiques du monde et traditionnelles)
- L'accompagnement des pratiques en amateur (Centre culturel Jean-Cocteau, conservatoire, musicien.nes amateur.rices accueillis dans le studio du Triton, autres pratiques identifiées sur le territoire)
- Le renforcement de l'action territoriale par des actions culturelles ciblées dont un projet par an coconstruit en lien avec un service culturel de la ville (en direction des publics scolaires, des associations ou des usagers d'un service municipal).

L'association s'engage également à participer aux manifestations annuelles que sont la Fête de la musique et Nuit Blanche, donnant de la visibilité aux actions territoriales du Triton.

L'association partage les engagements de la Ville des Lilas dans la lutte contre toutes les formes de discriminations : elle favorise notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre toutes les formes de racisme, contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+, l'intégration des personnes en situation de handicap, l'accueil des publics précaires et défavorisés..., en mettant en place toute mesure allant dans ce sens au regard des moyens dont elle dispose et selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées.

Elle rend compte chaque année à la collectivité des actions mises en œuvre (recrutements, formations, sensibilisations, animations, communications...) et des projets à venir en la matière.

Sur simple demande, la Ville des Lilas pourra également vérifier, à tout moment, sur place ou sur pièce, les déclarations avancées par l'association en matière de la lutte contre toutes les discriminations.

### Communication :

En outre, l'association Le Triton s'engage aux côtés de la Ville à améliorer la visibilité de l'action globale du Triton sur le territoire, par une valorisation de sa programmation, de sa politique tarifaire préférentielle et des actions culturelles qu'elle mène aux Lilas.

L'association s'engage à faire figurer sur les supports de communication publiés à l'occasion de ces manifestations le logo de la ville selon les normes graphiques fournies par le service communication de la ville et à diffuser dans ses locaux les publications culturelles de la Ville. En contrepartie la commune s'engage à mettre à disposition de l'association les supports d'affichage dont elle dispose et à diffuser les publications du Triton dans ses équipements.

## ARTICLE 2- EXÉCUTION DE LA CONVENTION - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des actions menées par la SMAC le Triton, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget annuel et sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Ainsi, la présente convention fait l'objet pour les années 2022, 2023 et 2024 de la part de la commune d'un engagement financier dont le montant s'établit à **77 257 euros par an**, sous réserve du vote du budget.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- L'association remplira, pour chaque année, le dossier de demande de subvention fourni par la Ville.

- Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées.
- la commune des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.
- Une éventuelle révision du niveau du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant motivé entre l'association et la Ville des Lilas.
- Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la commune des Lilas, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.
- Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention, le versement sera effectué sur le compte de l'association.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et son terme est fixé au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 4 – BUDGET GLOBAL**

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Ce document détaille les autres financements attendus en distinguant les apports des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivants la réalisation ou au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998) et à fournir ses comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice

### **ARTICLE 6 – PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra communiquer à la commune des Lilas, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activités puis un document prévisionnel précis concernant le futur exercice.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation des subventions reçues au regard des actions visées à l'article 1 et tiendra pour ce faire, sa comptabilité à disposition.

### **ARTICLE 7 – EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

**ARTICLE 8 – MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

Toute modification des actions mentionnées à l'article 1 du fait de mesures restrictives instaurées sur le territoire de la ville par les autorités administratives pourra être simplement actée par échange de courriers entre la ville et l'association sans qu'un avenant à la présente soit nécessaire. Les deux parties feront leur possible pour trouver des actions alternatives pouvant être réalisées dans ce cadre.

**ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à l'adresse postale de l'association.

Toute résiliation anticipée donnera lieu à la modification au prorata temporis du montant de la subvention.

Toute modification des actions mentionnées à l'article 1 du fait de mesures restrictives instaurées sur le territoire de la ville par les autorités administratives pourra être simplement actée par échange de courriers entre la ville et l'association sans qu'un avenant à la présente soit nécessaire. Les deux parties feront leur possible pour trouver des actions alternatives pouvant être réalisées dans ce cadre.

**ARTICLE 10 : LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait aux Lilas en deux exemplaires.

<p>Les Lilas, le</p> <p><i>Pour l'association,</i> Le Président,</p> <p><b>Jean-Pierre VIVANTE</b></p>	<p>Les Lilas, le <b>23 FEV. 2022</b></p> <p><i>Pour la commune des Lilas,</i> Le Maire,</p> <p><b>Lionel BENHAROUS</b></p>
--	--

**LE TRITON**  
 11 bis rue du Coq Français  
 93260 Les Lilas  
 01 49 72 83 13  
 www.letriton.com  
 Siret : 437 641 699 00016 - Code APE : 9001Z